



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-122

en date du 27 juin 2019

mettant en demeure la société FRONERIE DANGE de régulariser sa situation administrative pour l'installation de fabrication de desserts glacés, lieu-dit « La Taille du Moulin à Vent » à Dangé Saint Romain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-025 du 1er avril 2009 autorisant monsieur le Directeur à exploiter au lieu-dit « La Taille du Moulin à Vent », commune de Dangé-Saint-Romain, une usine de fabrication de glaces et crèmes glacées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juin 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés :

- concernant de l'arrêté du 1^{er} avril 2009 susvisé :

- article 1.6.1 : un ensemble de modifications a été apporté aux installations et à leur mode d'utilisation, ayant notamment des répercussions directes en termes de quantités maximales autorisées, sans avoir préalablement été porté à la connaissance du préfet ;
- article 1.6.5.1 : l'établissement, historiquement exploité sous la dénomination sociale « Paladine » est à présent exploité sous la dénomination sociale « Froneri Dangé », sans qu'une déclaration de changement d'exploitant n'ait été adressée à la préfecture ;
- article 4.2.4.1 : le dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement entre la sortie du traitement des eaux usées industrielles (station de pré-traitement) et la station de Dangé-Saint-Romain n'est pas fonctionnel ;
- article 7.2.3 : la dernière vérification des installations électriques fait état de plusieurs non-conformités, et conclut à un risque d'incendie ou d'explosion des installations ;
- article 7.5.7 : l'ensemble des réseaux d'assainissement n'est pas doté de dispositif d'isolement, de telle sorte qu'il n'est pas établi que les éventuelles eaux polluées générées à l'occasion d'un incendie ou d'un accident soient retenues sur le site ;
- article 8.3 : le tarage d'une soupape de sécurité est supérieur à la pression de service de l'équipement dont elle est censée assurer la protection ;
- concernant de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé :
 - article 6 : la liste à jour des équipements sous-pression n'a pas pu être fournie.

Considérant qu'une partie des inobservations est susceptible de remettre la sécurité des équipements et donc des personnes présentes sur le site ;

Considérant qu'une partie des inobservations est également susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie et de ses conséquences ;

Considérant que ces écarts réglementaires, dont la multiplicité est représentative d'un manque de vigilance en matière de respect des conditions d'exploitation sur les installations classées, sont susceptibles de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Froneri Dangé de respecter les dispositions des articles 1.6.1, 1.6.5.1, 4.2.4.4, 7.2.3, 7.5.7, 8.3 de l'arrêté du 1^{er} avril 2009 susvisé, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure de respecter des prescriptions applicables (article L. 171-8 du code de l'environnement)

La société Froneri Dangé, exploitant une installation de production de desserts glacés, située sur la commune de Dangé-Saint-Romain, est mise en demeure de mettre à jour sa situation administrative, avant le 31 juillet 2019, en déclarant le changement d'exploitant des installations, et en portant à connaissance de madame la préfète les évolutions en termes d'activité sur le site, afin que soit mis à jour le classement des activités.

La société Froneri, exploitant une installation de production de desserts glacés, située sur la commune de Dangé-Saint-Romain est mise en demeure de respecter :

- au plus tard le 5 juillet 2019 :
 - concernant l'arrêté du 1er avril 2009 susvisé :
 - article 8.3 : l'exploitant corrige le tarage de la soupape de sécurité, dont la pression est supérieure à la pression de service de l'équipement dont elle est censée assurer la protection (équipement désigné sous la dénomination : « Bouteille liquide HP flood réfri-d'huile ») ;
- au plus tard le 31 juillet 2019 :
 - concernant l'arrêté du 1er avril 2009 susvisé :
 - article 1.6.1 : l'exploitant procède à la déclaration de changement d'exploitant ;
 - article 1.6.5.1 : l'exploitant porte à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
 - concernant l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé :
 - article 6 : l'exploitant transmet à l'inspection une liste à jour des équipements sous pression.
- au plus tard le 31 décembre 2019 :
 - concernant de l'arrêté du 1^{er} avril 2009 susvisé :
 - article 7.2.3 : l'exploitant poursuit les interventions afin de solder la totalité des non-conformités des installations électriques.
 - article 4.2.4.1 : l'exploitant met en place des dispositifs d'isolement efficace entre les réseaux d'assainissement de son établissement et l'extérieur, et veille au bon dimensionnement des rétentions associées.
- au plus tard le 31 mai 2020 :
 - concernant de l'arrêté du 1^{er} avril 2009 susvisé :
 - article 7.5.7 : l'exploitant dote l'ensemble des réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie de dispositifs d'isolement, et s'assure disposer d'un volume de rétention suffisant pour maintenir l'ensemble des eaux polluées susceptibles d'être générées par de tels événements.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Article 5 – Exécution

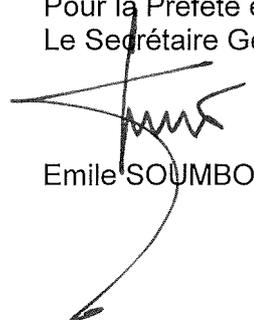
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Froneri Dangé ;

et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le maire de Dangé Saint Romain ;
- Monsieur le sous-Préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 27 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO